

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1970

présenté par

M. Dubois, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Ray,
M. Viry, M. Boucard, Mme Gruet, M. Breton et Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14:, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La fourniture d'énergie électrique à compter du 1^{er} janvier 2023. »

II. – La perte de recettes pour l'État, est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de la flambée des prix de l'électricité, les collectivités territoriales doivent faire face à d'importantes dépenses supplémentaires. Jusque-là, ces dépenses n'étaient pas éligibles au FCTVA mais du fait des montants astronomiques des récentes factures, il serait juste de revoir le dispositif. C'est pourquoi, il est proposé dans cet amendement, comme cela existe déjà pour leurs dépenses de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, pour l'entretien des réseaux ou la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage, d'ouvrir l'assiette du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) aux dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales liées à la fourniture d'électricité afin de ne pas pénaliser leurs actions de service public.